

Arrêté du ministre des finances n° 713-70 du 20/10/1970 (20 octobre 1970) pris pour l'application du 4e alinéa de l'article 41 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

Bulletin officiel n° 3049 du 7 avril 1971

Le Ministre des Finances,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 41 (4e alinéa),

Arrête :

Article Premier : Les payeurs délégués qui sont chargés, en application du 4e alinéa de l'article 41 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé, du paiement en espèces, pour le compte de comptables publics, des émoluments de plusieurs agents d'un même service d'un organisme public, doivent l'effectuer dans les conditions ci-après :

Titre I : Remise des fonds aux parties prenantes.

Article 2 : Le montant maximum de la somme qui peut être payé, à chacun des agents par un payeur délégué ne doit pas être supérieur à 1.500 dirhams sauf dans le cas d'un rappel dépassant cette limite.

Article 3 : Les fonds nécessaires au paiement des émoluments sont mis à la disposition des payeurs délégués par une ordonnance ou un mandat de paiement, appuyé d'un état d'émargement comportant la liste des agents à payer.

Article 4 : Le payeur délégué assure les paiements au vu du ou des états d'émargement établis par les ordonnateurs et recueille les acquits des bénéficiaires portés sur ces états.

Article 5 : Les paiements effectués par les payeurs délégués sont soumis au droit de timbre de quittance, sauf exonérations prescrites

par la loi. Les timbres de quittance sont apposés sur les états d'émargement et oblitérés. Ils sont à la charge des parties prenantes.

Article 6 : Les sommes portées sur les états d'émargement ne peuvent être payées qu'à leurs bénéficiaires et à la condition que ces derniers soient en position d'activité au regard des dispositions du statut de la fonction publique, dans le service qui a fait procéder au mandatement de ces sommes.

Il est interdit au payeur délégué de régler à des héritiers, représentants ou mandataires des sommes ordonnancées au nom d'un agent décédé ou absent ; seul le comptable assignataire de la dépense publique est compétent pour juger de la validité d'une procuration ou des pièces d'hérédité.

Article 7 : Lorsque des sommes doivent être payées à des illettrés, les acquits doivent être donnés conformément aux prescriptions de l'article 48 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) précité.

Article 8 : Si au moment du paiement, des agents sont momentanément absents, le payeur délégué peut leur faire parvenir le montant de leurs émoluments par mandat-carte postal. Les frais d'envoi de ces sommes sont à la charge de l'Etat ou de l'organisme ordonnateur et sont remboursés sur sa demande au payeur délégué par le régisseur de dépenses du service intéressé sur présentation d'un état détaillé faisant apparaître:

- 1° Les nom, prénom et grade des bénéficiaires ;
- 2° Les montants des sommes versées et des frais d'envoi occasionnés.
- 3° Les numéros des récépissés délivrés par le service postal.

Article 9 : Les paiements effectués par mandat-carte postal sont exonérés du droit de timbre-quittance. Les reçus, complétés au verso par le nom et, le cas échéant, le numéro matricule des bénéficiaires, sont collés à l'état d'émargement en face du nom de chacun d'eux.

Titre II : Justification de l'emploi des fonds reçus ou du reversement des sommes impayées.

Article 10 : Le dernier jour du mois suivant celui au titre duquel les émoluments ont été ordonnancés, le payeur délégué arrête en toutes lettres sur l'état d'émargement le montant des sommes payées et la somme impayée.

Il établit à la même date, un compte d'emploi, en double exemplaire, des opérations qu'il a effectuées ; un troisième exemplaire est éventuellement établi pour valoir ordre de recette lorsqu'il existe des impayés.

Les sommes impayées sont immédiatement reversées soit au comptable assignataire, soit au comptable du trésor le plus proche, pour le compte du premier, contre remise d'une quittance justifiant de ce versement, laquelle est annexée au compte d'emploi valant ordre de recette.

Article 11 : Les comptes d'emploi comportent les indications suivantes :

Le numéro de l'ordonnance ou du mandat de paiement ;

Son montant ;

Les sommes payées aux agents ;

Les sommes déjà reversées sur ordre de recette ou retenues par le comptable assignataire ;

Les sommes à reverser à la date d'établissement du compte d'emploi.

Les comptes d'emploi sont signés par le payeur délégué et certifiés par le chef du service dont relèvent les agents concernés.

Article 12 : Dans la première quinzaine du mois qui suit celui de l'arrêté des opérations prévu à l'article 10 ci-dessus, le payeur délégué adresse au comptable assignataire les états d'émargement ainsi que les comptes d'emploi en double exemplaire ou en triple exemplaire lorsqu'il existe des impayés.

L'un des exemplaires des comptes d'emploi, revêtu de la signature pour décharge du comptable assignataire, est renvoyé au payeur délégué qui le conserve dans ses archives.

Article 13 : Le payeur délégué qui ne verse pas les sommes impayées ou ne produit pas les états d'émargement au comptable assignataire dans les délais impartis, est démis de ses fonctions de payeur délégué et mis en débet par un arrêté du ministre des finances.

Article 14 : Les payeurs délégués sont responsables des opérations dont ils sont chargés, de la garde des fonds qui leur sont remis, de la conservation des pièces justificatives qu'ils détiennent.

Cette responsabilité peut être mise en jeu soit par un ordre de recette émis à leur encontre par l'ordonnateur dont ils dépendent, soit par un arrêté de débet pris par le ministre des finances.

Article 15 : En dehors des contrôles que doivent exercer sur eux d'une manière permanente, les chefs des services dont relèvent les agents qu'il sont chargés de payer, les payeurs délégués sont soumis au contrôle sur place du comptable assignataire pour le compte de qu'ils effectuent les opérations de dépenses.

Ils sont soumis également aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celle des inspecteurs de la trésorerie générale et des recettes des finances.

Titre III : Dispositions diverses.

Article 16 : Le présent arrêté abroge toutes les prescriptions relatives au même objet et notamment celles de la circulaire S.G.P. du 20 janvier 1950 fixant les règles à suivre dans le cas de paiement du personnel de l'Etat par agent billeteur.

Rabat, le 20 octobre 1970. Abdelkrim Lazrak.

